

**Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse et à très basse tension
suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019)**

Annexes : schéma(s) unifilaire(s) : **0** ; plan(s) de position : **0** ; autres annexes : **1 (croquis)**

1. Identification :

Adresse de l'installation : **27 Avenue du Centre Sportif à 1300 Wavre**

Unité d'habitation

Propriétaire/exploitant/gestionnaire :

Responsable de l'exécution du travail : **non communiqué**

TVA : **Néant**

GRD : ORES

Code EAN : **Non communiqué**

Compteur n° : **50116599**

Index Jour : **071786,8**

Index Nuit : **Néant**

Compteur Nuit n° : **Néant**

Index : **Néant**

2. Branchement :

Tension nominale : **3x230V**

Protection branchement **existante** : **27 A**

Alimentation tableau principal : type **VOB** **3 x 6 mm²**

Interrupteur général : **40 A / 300 mA Type A**

Cachet GRD

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **piquet(s)**

Nombre de tableaux : **4** – Nombre de circuits : **25**

4. Description

Date de l'installation : d'avant le 01/10/1981 (dérogations Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques),
d'avant le 01/06/2020 (dérogations Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE)

Voir croquis

5. Contrôle

Type de contrôle : **Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques.**

Mesures : Résistance de dispersion de la prise de terre : **13,1 Ω** - Isolement général : **0,11 MΩ**

- Adéquation différentiels et valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : en ordre.
- Adéquation protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent : en ordre.
- Correspondance des schémas/plans à l'installation : infraction.
- Etat du matériel d'installation fixe : infraction.
- Contacts directs et indirects : infraction.
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test : en ordre.
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel : en ordre.
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection : infraction.

6. Infractions/Observations

- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de plan de position de l'installation.
- IA06 RGIE L1-3.1.2 : Absence de schéma de circuits de l'installation.
- IA61 RGIE L2-3.1.3.3. : La valeur de la tension de service n'est pas affichée de manière durable.
- OA08 Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IH07 RGIE L1-4.2.2.3. : Le degré de protection du matériel n'est pas au moins IPXX-D (IP4X). (tableaux 2 et 3 non conforme)
- IH37 RGIE L1-5.3.5.1. : Le tableau n'est pas équipé d'une porte (lieux domestiques).
- IH44 RGIE L1-4.2.2.3.b. : Dans une installation domestique, les socles de prise de courant ne sont pas munies de sécurité enfant.
- IC44 RGIE L1-5.3.5.2.b. : Dans une installation domestique, le contact de terre de la prise de courant n'est pas relié à la terre de l'installation.
- IH44B RGIE L1-5.3.5.2. : Dans une ancienne installation domestique, les socles de prise de courant sans contact de terre ne sont pas protégés par un différentiel 30 mA.
- ID04 RGIE L1-4.3.3.5 : Les appareils sans fond sont fixés sans plaque de montage ou rosace appropriée (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...).
- IG24 RGIE L1-5.2.6.1. : Les connexions ne sont pas exécutées dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation,

- aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires. (éclairage grenier à vérifier)
- IH47 L1-5.3.5.5. a. : Les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs ne sont pas équipées d'éléments de calibrage.
 - OA05 matériel à reconditionner et/ou refixer.
 - IA30 RGIE L1-6.4.5.1 : La valeur de la résistance d'isolement est inférieure à 500.000 Ohms. (TGBT circuit 3 et 4)

Observation :

absences des schémas, d'autres infractions pourraient être présentes

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE Livre 1.

Le dispositif de protection différentiel n'a pas été plombé.

Le prochain contrôle est à effectuer **par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.**

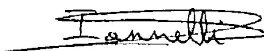
8. Conseils (rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique ; Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier ; Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : Antea IANNELLI

Visa :


 Antea Iannelli
0470/30.95.67
ENERCETEC

Date de visite : 22/07/2026

Date d'émission : 23/07/2026.